

DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DU FONDS DESTINE A LA FORMATION COMPLEMENTAIRE

Le bureau du Comité Central de l'ASI édicte les présentes dispositions appuyées sur le Règlement du Fonds destiné à la formation complémentaire du 1er juillet 1995.

I DOMAINES D'APPLICATION

Art. 1. Buts

Par une aide financière, l'ASI veut

- a) contribuer au développement professionnel et personnel de ses membres
- b) promouvoir la profession et la qualité des soins infirmiers.

Art. 2. Principes

- ¹ L'ASI octroie une aide financière pour des formations complémentaires en soins infirmiers ou en relation avec les soins infirmiers en Suisse ou à l'étranger lorsqu'aucune formation comparable n'existe en Suisse.
- ² Formations en soins infirmiers:
sont prises en considération notamment les formations en relation avec la pratique ou la recherche en soins infirmiers.
- ³ Formations en relation avec les soins infirmiers:
sont prises en considération les formations en relation avec les soins infirmiers et présentant un lien avec la pratique, l'enseignement ou la gestion des soins infirmiers.
- ⁴ Les études universitaires sont traitées de la même façon que les formations complémentaires.
- ⁵ L'ASI n'octroie pas d'aide financière pour une formation professionnelle initiale.

II PRESTATIONS DE L'ASI

Art. 3. Types de prestations

- ¹ Des bourses d'études non remboursables sont octroyées pour des formations complémentaires en soins infirmiers (cf. Art 2. alinéa 2) ou pour des études supérieures en soins infirmiers en Suisse ou à l'étranger de niveau haute école spécialisée, universitaire ou équivalent.
- ² L'aide financière est octroyée sous forme de prêt sans intérêts pour les formations complémentaires en soins infirmiers dont les coûts sont généralement pris en charge par l'employeur ainsi que pour tous les autres cas.

Art. 4. Bases de calcul

- ¹ L'aide financière est calculée sur la base de la situation financière de la requérante¹.

¹ Toutes les désignations de personnes sont valables par analogie pour les deux sexes.

- 2 Sont pris en considération:
 - a) le type de formation et la durée prescrite
 - b) les coûts de la formation
 - c) la diminution des revenus due à la formation
 - d) les frais de transports
 - e) des frais de logement pour autant que l'aller et le retour quotidien au domicile ne soit pas possible
 - f) les besoins existentiels de la requérante
 - g) des contributions octroyées par d'autres organismes
- 3 Un engagement personnel est exigé de la requérante.

Art. 5. Remboursement des prestations

- 1 Les bourses doivent être remboursées sans intérêts dans les 12 mois si la requérante démissionne de l'ASI jusqu'à 24 mois après la fin de la formation,
- 2 En règle générale, les prêts sont remboursables sans intérêts dans les cinq ans après la fin de la formation.
- 3 Le montant de la dette du prêt doit être remboursé dans les 12 mois si la requérante démissionne de l'ASI durant la formation ou après la fin de la formation,
- 4 Concernant le remboursement des prestations, l'interruption de la formation est considérée de la même manière que la fin de la formation. Les bourses éventuellement perçues en trop sont remboursées pro rata temporis dans les douze mois et sans intérêts.

Art. 6. Prestations subsidiaires

Si d'autres organisations versent une contribution à la formation ou s'il existe des prétentions à recevoir de telles contributions, l'ASI octroie la différence entre la contribution totale et les contributions des autres organisations.

III CONDITIONS D'OCTROI

Art. 7. Exigences concernant la formation

La formation correspond aux critères fixés sous les Art. 1 et 2.

Art. 8. Exigences concernant la requérante

- 1 Au moment du début de la formation, la requérante est membre de l'ASI depuis 12 mois au moins.
- 2 Un contrat concernant le prêt ou la bourse est conclu avec la requérante lorsque l'ASI accepte d'octroyer une aide financière. Le contrat fixe les modalités de versement et de remboursement ainsi que l'obligation pour la requérante d'informer du déroulement de sa formation et de toute modification de sa situation financière.

Art. 9. Exigences formelles

- 1 La demande comprend des données sur
 - a) la nature de la formation
 - b) la motivation pour la formation
 - c) le programme de la formation
 - d) la durée de la formation
 - e) le coût de la formation
 - f) le budget à disposition durant la formation

g) le revenu et la fortune.

- ² La demande complète doit parvenir avant le début de la formation au Secrétariat central de l'ASI, département prestations.
- ³ Si la demande parvient après le début de la formation, l'aide financière éventuelle sera diminuée pro rata temporis.
- ⁴ Le Secrétariat central établit les formulaires de demande correspondants.

Art. 10. Procédure

La demande d'aide financière doit parvenir au Secrétariat central de l'ASI² par écrit, au moyen du formulaire et de ses annexes.

Art. 11. Examen de la demande

- ¹ Le Secrétariat central examine si la demande est complète. Il peut demander des informations complémentaires dans un délai fixé par lui.
- ² Dès que le dossier est complet, le Secrétariat central présente une motion écrite et motivée au bureau du Comité central de l'ASI.

Art. 12. Décision

- ¹ Le bureau du Comité central décide d'accepter ou de refuser la demande et communique sa décision par écrit à la requérante.
- ² Le bureau du Comité central peut décider de verser l'aide financière en plusieurs tranches en fonction du déroulement de la formation et sur la base des comptes-rendus intermédiaires.

Art. 13. Protection juridique

Conformément aux dispositions de l'Art. 63 et ss. des Statuts de l'ASI du 6 juin 1991, la requérante peut contester auprès du Comité central de l'ASI la décision du bureau du Comité central concernant la contribution financière.

V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. Dispositions transitoires

Les demandes d'aide financière qui parviennent avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'application, mais qui font l'objet d'une décision prise après cette date, sont examinées en fonction des nouvelles dispositions d'application pour autant qu'il n'en résulte pas de préjudices pour la requérante.

Art. 15. Dispositions finales

Ces dispositions d'application du Règlement du Fonds destiné à la formation complémentaire du 1er juillet 1995 ont été approuvées par le bureau du Comité central de l'ASI le 10 octobre 1996 et entrent en vigueur le 1.1.1997.

² Adresse : Secrétariat central de l'ASI, Département prestations, Choisystrasse 1, case postale, 3001 Berne